

RTD Civ. 2009 p. 541

L'immunité du préposé profite au conducteur d'un véhicule terrestre à moteur


(Civ. 2^e, 28 mai 2009, X... c/ Société jacques terrassements location, pourvoi n° 08-13.310, FS-P+B+R, JCP 2009, n° 28, p. 18, note J. Mouly ; D. 2009. 1606, obs. I. Gallmeister )

Patrice Jourdain, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne

**


Cette arrêt de la Cour de cassation illustre - et tranche - un intéressant conflit entre le l'immunité dont bénéficie en principe le préposé et la dette d'indemnisation du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

En l'espèce, l'employé d'une société avait provoqué un accident de la circulation alors qu'il conduisait le véhicule de son employeur. Le conducteur d'un autre véhicule, blessé dans cet accident, sollicitait réparation auprès du préposé conducteur. Celui-ci fut condamné par une cour d'appel à indemniser la victime aux motifs assez peu juridiques qu'il avait la possibilité d'appeler dans la cause son employeur, propriétaire du véhicule, en sa qualité de civilement responsable, et que, ne l'ayant pas fait, la victime n'avait pas à supporter les effets de cette situation sur son indemnisation. L'arrêt est cassé au motif de principe, placé en tête de l'arrêt, que « *n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie* ». La cour d'appel ayant en l'espèce constaté que le préposé conduisait dans l'exercice de sa mission un véhicule de l'entreprise qui l'employait, son arrêt ne pouvait donc échapper à la censure.

La Cour de cassation tranche donc en faveur de l'immunité du préposé le conflit avec l'application de la loi de 1985 au conducteur. La solution retenue n'a rien d'évident. Il y avait en effet de bonnes raisons de préférer l'application de la loi, à commencer par son caractère autonome. On sait que le législateur a créé un régime d'indemnisation en faveur des victimes d'accidents de la circulation qui est largement indépendant du droit commun. Non seulement les possibilités d'exonération sont considérablement restreintes mais la causalité du dommage n'est même plus requise pour mettre en oeuvre le droit à indemnisation de la victime, notamment dans les hypothèses d'accident complexe (V. en dernier lieu, Civ. 2^e, 2 oct. 2008, RTD. civ. 2009. 335 ). Cela confère au droit à indemnisation une autonomie qui a d'ailleurs été très tôt affirmée par la Cour de cassation (G. Viney et P. Jourdain, Les conditions de la responsabilité, 3^e éd., n° 975), même si celle-ci a ensuite tardé à en tirer toutes les conséquences. Cette autonomie, que plus personne ne conteste aujourd'hui, et cette indifférence de la causalité incite même parfois à penser que le système d'indemnisation ne relèverait plus de la responsabilité civile. Le législateur aurait créé de toute pièce un régime spécial d'indemnisation étranger au droit de la responsabilité civile et semblable à ceux qui s'appliquent en cas d'accident du travail, d'accidents médicaux, de contamination virale ou par l'amiante, par exemple. Même si cette opinion est sans doute excessive, elle révèle la distance qui existe en le régime créé par la loi et le droit commun de la responsabilité.

A l'autonomie, il faut ajouter l'exclusivité d'application de la loi de 1985. Lorsque ses conditions d'application sont remplies, le droit commun de la responsabilité se trouve nécessairement écarté (Civ. 2^e, 4 mai 1987, Bull. civ. II, n° 87 ; Crim. 7 oct. 1992, Bull. crim. n° 307 ; *adde*, plus récemment, Civ. 2^e, 7 mai 2002, Bull. civ. II, n° 87 ; Civ. 2^e, 23 janv. 2003, Bull. civ. II, n° 7 ; RCA 2003. comm. n° 104, obs. H. Groutel). La loi étant seule applicable, son régime n'empruntera au droit commun que dans la mesure du strict nécessaire, par exemple pour définir la garde puisque le gardien du véhicule est désigné débiteur d'indemnisation, ou encore pour organiser le régime des recours en contribution sur lequel la loi est muette, et bien entendu pour mettre en oeuvre le droit à réparation que la loi ne régit pas. Mais quant à savoir qui doit réparer, à quelles conditions et quels sont les moyens de défense opposables à la victime, la loi, qui règle ces questions, se suffit à elle-même et apparaît donc comme exclusive du droit commun.

En instituant un droit à autonome et exclusif au profit des victimes d'accidents de la circulation, le législateur paraît manifestement avoir voulu éviter toute intrusion du droit commun dans le régime d'indemnisation créé. Le système légal semblait donc conçu pour fonctionner en vase clos sans pouvoir être affecté par le droit commun. En tout cas, aucune atteinte au droit de la victime ne paraissait devoir être tolérée. La Cour de cassation l'a bien compris en n'hésitant pas à rappeler que le droit de la victime est d'ordre public, par exemple lorsqu'elle confère une immunité aux proches de la victime afin d'éviter à celle-ci toute privation directe ou indirecte d'indemnité.

Pour ces raisons, on pouvait sérieusement douter de l'application au préposé conducteur de l'immunité qu'il tient de la jurisprudence *Cotedoat* (Cass., ass. plén., 25 févr. 2000, RTD. civ. 2000. 582 ).

Cependant, il est des arguments en faveur de la position retenue par la Cour de cassation. Le premier tient aux motifs de cette immunité. Si celle-ci se justifie par le fait que le préposé agit dans l'intérêt du commettant, parce qu'il lui est subordonné, se voit imposer certaines sujétions et n'est pas libre des moyens à mettre en oeuvre pour exécuter sa mission, alors il faut l'appliquer de façon systématique à chaque fois qu'un préposé peut être tenu à réparation en raison de ses actes dommageables. A cet égard, il importerait assez peu qu'il soit tenu en application du droit commun des articles 1382 ou 1147 du code civil, ou bien en application d'un régime spécial de responsabilité tel que celui résultant de la loi de 1985. Dans tous les cas, il devrait bénéficier de l'immunité jurisprudentielle.

Une seconde raison de maintenir l'immunité du préposé réside dans son absence d'une véritable incidence sur l'indemnisation de la victime. Comme l'a fait justement remarquer Jean Mouly (note préc.), celle-ci dispose de toute façon d'un autre débiteur, le commettant pris en qualité de gardien du véhicule, en pratique son assureur. Et si le gardien est à la fois non assuré et insolvable, c'est le fonds de garantie qui indemnifiera la victime (comme en l'espèce sans doute où il intervenait à l'instance). Contrairement au droit commun où le risque de non-indemnisation existe - ce qui a conduit certains auteurs et les rédacteurs de l'avant-projet Catala à suggérer d'attribuer à la responsabilité du préposé un caractère subsidiaire en instituant en sa faveur une sorte de bénéfice de discussion (propos. de nouv. art. 1359-1 c. civ.) - , les victimes d'accident de la circulation ont l'assurance d'être indemnisées sans souffrir de l'immunité. L'inconvénient majeur de l'immunité ne se retrouve donc pas. Quant au préposé conducteur, sans immunité protectrice il est resterait exposé non seulement à l'action des victimes mais encore à un recours en contribution alors même qu'il n'encourrait peut-être aucune responsabilité en droit commun (J. Mouly, préc.), ce qui aggraverait sa situation sans bénéfice pour les victimes.

L'attitude qu'observe aujourd'hui la Cour de cassation pourra peut-être étonner, et cela d'autant plus qu'en droit commun l'immunité est souvent contestée et que la Haute juridiction elle-même en a sensiblement diminué la portée en admettant des exceptions de plus en plus importantes. En la combinant avec l'application de la loi, elle fait cependant preuve d'un louable pragmatisme. En même temps, elle révèle que le régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation peut s'accommoder de quelques intrusions du droit commun lorsqu'elles ne remettent pas en cause la philosophie du

système.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité du commettant du fait de son préposé * Responsabilité personnelle du préposé * Accident de la circulation * Responsabilité du fait personnel * Préposé * Responsabilité personnelle * Accident de la circulation

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Conducteur * Préposé * Responsabilité du commettant du fait de son préposé

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.